

# STATUTS DU COLLECTIF INTERASSOCIATIF AUTOUR DE LA NAISSANCE

Actualisés au 13 janvier 2024

## Préambule

En 2003, à l'occasion des États généraux de la naissance, des associations d'usagers, de parents, de citoyens et des associations familiales se sont regroupées en collectif afin de définir ensemble des stratégies propres à améliorer les conditions de la naissance. Elles se sont alors organisées pour faire entendre leur point de vue partout où il était question de naissance : dans les maternités, dans les réseaux périnataux, dans les commissions régionales de la naissance, auprès de la Haute Autorité de Santé, au Ministère de la santé et auprès des parents et futurs parents eux-mêmes. L'une des originalités du Collectif Interassociatif Autour de la Naissance (CIANE) était d'être composé d'associations d'essence citoyenne émanant de champs associatifs différents mais qui avaient tous à un titre ou à un autre une action dans le domaine de la périnatalité. Cette confrontation d'expériences et de cultures lui a permis d'avoir une approche globale des problèmes et de leurs implications sociales.

Après trois ans de travail en commun, l'importance des missions à exercer dans le cadre de la « Démocratie sanitaire » a nécessité une meilleure organisation du collectif. Pour être crédible et efficace la représentation des usagers devait tendre vers une grande qualité. Ces associations entendaient alors renforcer le collectif qu'elles formaient en se regroupant, avec d'autres associations, agréées ou non, dans le cadre des dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique, sous la forme d'une association de type 1901. Tel est l'objet des présents statuts. Cette nouvelle organisation permet d'élargir les champs d'action du collectif, de renforcer les moyens d'intervention et d'accueillir d'autres associations concernées par la santé sexuelle, reproductive et périnatale.

Les positions aujourd'hui défendues par le CIANE reposent sur le fonctionnement collégial de ses instances et sur la recherche du consensus le plus large sur ses décisions. A partir de ce cadre partagé, chaque association membre conserve, à titre individuel, une autonomie en termes de prise de position et d'action. Le renforcement des moyens de travail du collectif se fera en maintenant en interne les démarches les plus participatives entre ses membres.

Le CIANE est un collectif constitué d'associations françaises concernées par les questions relatives au suivi gynécologique tout au long de la vie, à la contraception, à l'interruption volontaire de grossesse, à la fertilité, à la grossesse, à la naissance et aux premiers temps de la vie. (rajouter les individus)

Le CIANE s'inscrit dans une démarche d'inclusivité qui est explicitée dans son règlement intérieur.

## Article 1 - Forme et dénomination

Il est créé une association dont la dénomination est : « Collectif Interassociatif Autour de la Naissance », ci-après désignée comme « CIANE ». Elle a son siège en France. Le siège peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de la ratification ultérieure par l'Assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

Le CIANE ne peut relever d'aucune appartenance politique ou syndicale, ni d'une obédience religieuse ou philosophique. Ses principes reposent sur la transparence, et son engagement est de nature citoyenne, respectueuse des lois.

Le siège social de l'association est fixé en France métropolitaine / au domicile d'un ou une membre du bureau.

## **Article 2 – Buts**

L'objet social du CIANE est d'être un lieu d'échange, de confrontation et d'élaboration d'idées et d'actions en vue de contribuer à assurer :

- La défense des intérêts et des droits des femmes, usagères du système de soin en général et de son volet santé des femmes et périnatalité en particulier ;
- La défense des intérêts et des droits des couples et des familles, usagers du système de soin en général et de son volet périnatalité en particulier;
- L'information des personnes par la mise en commun de données sur les aspirations et les besoins des usagers, les textes réglementaires, les publications scientifiques, les expériences et innovations intéressantes ;
- L'observation en continu des transformations de l'organisation du suivi gynécologique et de la naissance, l'analyse des points posant problème, et la définition de stratégies communes pour obtenir des améliorations dans l'accueil et l'accompagnement des femmes quel que soit le type de structure et de besoin (Orthogénie, suivi gynécologique, fertilité, obstétrique)
- La représentation et la constitution d'une force de proposition auprès des pouvoirs publics européens, nationaux et locaux, ainsi qu'auprès des médias et des instances professionnelles ;
- L'information du public sur les enjeux de la santé sexuelle, reproductive et périnatale ;
- La formation spécifique de ses membres, en particulier de ceux qui exercent des fonctions de représentants.

## **Article 3 - Moyens et ressources**

Les moyens d'action du CIANE sont :

- Le recours à tous moyens de diffusion et de communication ;
- Le recours à toutes actions de formation et d'information ;
- L'initiation et le développement de tous partenariats ;
- L'organisation de réunions, conférences et séminaires ;
- La défense en justice de l'objet social et des intérêts matériels et moraux du CIANE ainsi que le soutien aux associations membres et à tous les usagers du système de santé.

Les ressources financières proviennent des cotisations, des dons manuels, des subventions, des partenariats et de tous autres moyens autorisés par la loi et conformes aux objectifs du CIANE.

## **Article 4 - Conditions d'éligibilité pour l'adhésion à l'association**

La qualité d'adhérent au CIANE peut être accordée à :

- toute association concernée par la santé sexuelle, reproductive et périnatale ayant une activité dans le soutien, l'information, la représentation ou la défense d'usagers du système de santé. Le conseil d'administration, le bureau et les adhérents de cette association doivent être majoritairement constitués de personnes sans liens avec les milieux professionnels et industriels de la santé. Ces associations feront donc partie du Collège des adhérents associatifs

- tout individu intéressé par les buts du CIANE, ses objectifs et ses moyens d'action, et s'engageant à respecter le Règlement Intérieur.

Les associations comme les individus peuvent adhérer en tant que membre actif ou membre adhérent.

Les conditions d'adhésion des membres actifs et des membres adhérents ainsi que les procédures de validation des candidatures sont explicitées dans le règlement intérieur.

#### **Article 5 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par la démission qui peut advenir à tout moment, sans préavis, ni justification ou la radiation.

La radiation peut être votée à la majorité des deux tiers par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect des obligations statutaires ou tout autre motif grave, après discussion orale ou écrite avec un(e) représentant(e) mandaté(e) par l'association concernée, ou avec la personne concernée.

#### **Article 6 - L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale de l'association est ouverte à tous les membres du Ciane et à leurs représentants.

L'attribution des voix à chaque type de membre est fixée dans le règlement intérieur.

Tout représentant d'association ou membre individuel votant qui ne peut participer à la réunion peut être représenté par un autre représentant d'association ou membre individuel, en lui confiant une procuration écrite sur laquelle doivent figurer le nom du représentant mandaté et la date la réunion.

L'Assemblée générale se réunit tous les ans sur convocation du Conseil.

Le Conseil d'administration pourra décider de tenir l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire en présentiel ou en visioconférence, selon les modalités.

L'Assemblée générale débat et adopte le rapport moral et le rapport financier. Ces rapports sont rendus accessibles au public, par exemple sur le site web de l'association.

L'Assemblée générale fixe les grandes orientations pour la période à venir et délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale procède à l'élection des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle, inscrit au Règlement intérieur. Le quorum requis pour la validité des délibérations de l'Assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, est un tiers des membres votants du CIANE. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale peut siéger sans quorum, au minimum une heure plus tard ou à toute autre date et en tout autre lieu décidés par la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont acquises à la majorité simple, sauf pour les délibérations portant sur la modification des statuts, le règlement intérieur ou sur la dissolution du CIANE, qui doivent être acquises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 7 - Le Conseil d'administration**

Le CIANE est administré par un Conseil d'administration investi de tous les pouvoirs nécessaires pour prendre en son nom toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale.

Ce Conseil d'administration est formé d'au maximum 25 administrateurs et les administratrices élus parmi les représentants des associations membres et des membres individuels. Le nombre d'administrateurs ne peut être supérieur au nombre d'administratrices. Les modalités de l'élection au Conseil d'administration respectant ce principe de parité sont précisées dans le règlement intérieur.

Les administrateurs et administratrices sont rééligibles.

En cas de vacance ou de révocation de son représentant, une association membre concernée nomme un autre représentant pour la durée du mandat restant à courir. En cas de vacance d'une association, le Conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement par la cooptation d'un nouveau membre parmi les représentants des associations ou les individus pour la durée du mandat restant à courir.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Chaque administrateur ou administratrice dispose d'une voix et ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

La participation de tierces personnes aux réunions du Conseil d'administration est soumise à l'approbation par vote majoritaire des membres présents ou représentés. Ces personnes participent aux délibérations en qualité de conseillers, mais ne peuvent pas prendre part aux décisions.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir par un procédé électronique selon les modalités définies dans le Règlement intérieur.

## **Article 8 - Le Bureau**

Le Bureau est composé d'un minimum de trois membres choisis par le Conseil d'administration parmi les administrateurs et administratrices. Les trois postes à pourvoir a minima sont : un(e) président(e), un(e) trésorier(e), un(e) secrétaire. Des co-président(e)s peuvent être désignées notamment. Le nombre de membres hommes du bureau ne peut être supérieur au nombre de membres femmes.

Le bureau met en œuvre les décisions du Conseil d'administration conformément aux thèmes de consensus et aux orientations générales que ce dernier a définies et dans les limites du budget.

## **Article 9 - Désignation des représentants dans les instances de santé**

Le Conseil d'administration exerce un rôle de coordination dans les propositions de désignation de représentants dans les différentes instances de santé : il fait le suivi des postes à pourvoir, il diffuse l'information, il fait des consultations en interne, et fait des propositions.

Lorsque des nominations au sein d'instances sont faites au nom du CIANE, les représentants s'engagent à porter les positions consensuelles du CIANE et à en rendre compte au collectif.

## **Article 10 - Organisation régionale**

Afin de poursuivre ses buts, tels que définis à l'article 2 des présents statuts, le CIANE peut choisir de se doter d'antennes locales, dont les actions sont confiées à des membres actifs bénévoles vivant sur ces territoires. Ces bénévoles doivent être adhérents du CIANE et en respecter les principes et le règlement intérieurs. Ils sont en contact avec les acteurs médicaux, institutionnels ou associatifs

autour des questions de santé sexuelle, reproductive et périnatale. Ils sont habilités à organiser des évènements, siéger dans des réunions, groupes de travail et en établissements de santé en tant que représentants des usagers, et soutenir les femmes et couples. Ils s'engagent à transmettre au collectif CIANE les informations et actions menées, et à leur territoire d'action les données du CIANE.

Une charte de l'action régionale pourra le cas échéant définir les modalités d'organisation de ces regroupements, leurs liens avec l'association nationale ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent faire référence au nom du CIANE et utiliser son logo.

#### **Article 11 - Délégués, commission technique, groupes de travail et comité d'experts**

Chaque association membre désigne un délégué chargé de suivre en continu les activités du CIANE et si possible un suppléant. Selon le sujet des groupes de travail, chaque association peut être sollicitée afin de désigner un représentant pour y participer.

Chaque membre actif rejoint de son propre chef ou sur conseil des administrateurs un groupe de travail ou un type d'activité correspondant à ses intérêts et compétences.

Chaque association s'engage formellement à transmettre un rapport d'activité annuel, et à désigner un membre disponible pour la communication au sein du collectif.

Chaque membre au conseil d'administration contribue à l'élaboration du rapport d'activité annuel du CIANE, en rapportant les activités qu'il ou elle a menées au nom du CIANE durant l'année écoulée.

#### **Article 12 - Compte bancaire**

Le Conseil d'administration choisit un établissement bancaire ou postal dans lequel un compte est ouvert au nom du CIANE. Le compte est géré par le Trésorier. En cas d'absence prolongée du Trésorier, le Conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un Trésorier adjoint qui gèrera le compte.

En cas de besoin, d'autres comptes peuvent être ouverts dans n'importe quel établissement bancaire ou postal, et gérés par des membres du Conseil d'administration, sous réserve que ce comptes soient approvisionnés exclusivement par des transferts à partir du compte principal du CIANE. La création de comptes se fait sur décision du Conseil d'administration.

#### **Article 13 - Année fiscale**

L'année fiscale de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

#### **Article 14 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non déterminés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du CIANE.

#### **Article 15 – Conventions**

Le Conseil d'administration est habilité à passer des conventions avec d'autres associations loi de 1901 ou tout autre partenaire institutionnel, renouvelables par tacite reconduction, et à désigner des responsables pour gérer les projets communs aux associations qui font l'objet de la convention.

## **Article 16 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Paris, le 13 janvier 2024